

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 112 / 2026 pénal
du 04.06.2026
Not. 47391/24/CD
Numéro CAS-2025-00180 du registre**

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre juin deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

la société en commandite par actions SOCIETE1.) SPF, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Marc KLEYR et par Maître Rosario GRASSO, avocats à la Cour, assistés de Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 novembre 2025 sous le numéro 500/25 Ch.c.C. XI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, au nom de la société en commandite par actions SOCIETE1.) SPF, agissant en tant qu'actionnaire minoritaire pour le compte de la société anonyme SOCIETE2.) pour les préjudices de celle-ci et agissant en son nom personnel pour les préjudices qui lui sont propres, suivant déclaration du 10 décembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 9 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Nathalie HILGERT.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, un juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile déposée par la demanderesse en cassation en date du 10 avril 2017 contre des administrateurs de la société anonyme SOCIETE2.) du chef d'abus de biens sociaux, de faux et d'usage de faux commis au détriment de celle-ci dont la demanderesse en cassation est actionnaire à concurrence de 50%.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a dit non fondé l'appel relevé par la demanderesse en cassation et a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de la société SOCIETE1.) agissant pour le compte de la société SOCIETE2.),

aux motifs que : << quant au dommage matériel et moral que l'appelante fait valoir en sa qualité d'actionnaire minoritaire respectivement égalitaire de la société SOCIETE2.), la chambre du conseil de la Cour d'appel rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation luxembourgeoise que la recevabilité d'une constitution de partie civile suppose une possibilité de préjudice personnel et direct subi par les parties civiles du fait des infractions en question (Cour de cassation, 15 octobre 2015, no 45/2015 ; Cour de cassation, 9 octobre 2023, n° 107/2023 ; Cour de cassation, 7 décembre 2023, n° 136/2023).

Dans la mesure où tout dommage matériel et moral prétendument subi par la société SOCIETE1.) ne constitue pas ipso facto un préjudice personnel et direct dans son chef - pour la simple raison qu'elle est une entité juridique différente de la société SOCIETE2.) et que les intérêts de la société SOCIETE2.) sont représentés par l'administrateur provisoire - les jurisprudences des juridictions répressives françaises ne sont pas transposables au cas d'espèce.

Faute par la société SOCIETE1.) d'établir un préjudice personnel en relation causale directe avec les faits visés par la plainte avec constitution de partie civile, distinct de celui prétendument subi par la société SOCIETE2.), la plainte avec constitution de partie civile de la société SOCIETE1.), agissant pour le compte de la société SOCIETE2.), est dès lors irrecevable de ces chefs. >>

alors qu'un actionnaire minoritaire (ou égalitaire) peut exercer une action en responsabilité pour compte de la société et que cette action minoritaire peut être

exercée aussi bien devant le juge civil que devant le juge pénal ; que lorsqu'elle est exercée devant le juge pénal, les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile de l'article 56 du Code de procédure pénale sont à apprécier dans le chef de la société étant donné que le produit de la réparation reviendra à la société ; que la mise en œuvre de l'action minoritaire par une entité juridique différente de celle qui en bénéficie est conforme à l'article 444-2 LSC et ne rend pas irrecevable la constitution de partie civile de l'actionnaire exerçant l'action minoritaire ;

que, première branche, en exigeant pourtant que SOCIETE1.) fasse la démonstration d'un préjudice distinct de celui subi par SOCIETE2.), alors que justement elle exerce l'action minoritaire en se constituant partie civile pour le compte de SOCIETE2.) en réparation du préjudice subi par celle-ci, la Chambre du conseil de la Cour d'appel a violé l'article 56 du Code de procédure pénale en combinaison avec l'article 444-2 LSC ;

que, seconde branche, en motivant sa décision par la considération que SOCIETE1.) est une entité juridique distincte de SOCIETE2.) et que celle-ci est représentée par son administrateur provisoire, la Chambre du conseil de la Cour d'appel a méconnu le principe même de l'action minoritaire et violé les dispositions de l'article 444-2 LSC ; qu'en effet le fait que la société anonyme ait également des représentants légaux - qui peuvent être les membres de son conseil d'administration agissant conformément à une décision de l'assemblée générale ou alors, comme en l'espèce, un administrateur provisoire nommé judiciairement - n'est pas une raison d'exclure l'exercice (y compris par la voie pénale) de l'action en réparation par un actionnaire agissant dans les conditions de l'article 444-2 LSC, lequel n'admet pas d'exception de ce type ;

que, troisième branche, et à supposer que l'action d'un actionnaire minoritaire ou égalitaire revête un caractère subsidiaire par rapport à l'action sociale exercée par l'administrateur provisoire en cas de mise de la société sous administration provisoire, cette cause d'irrecevabilité de l'action d'un actionnaire minoritaire ou égalitaire supposerait que l'administrateur provisoire ait effectivement agi en réparation du préjudice social, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ; qu'il est insuffisant, en revanche, que l'administrateur provisoire soit chargé de << représenter les intérêts >> de la société SOCIETE2.), tout en s'abstenant d'agir par voie de constitution de partie civile ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué viole l'article 444-2 LSC ;

que, quatrième branche, à supposer que l'action d'un actionnaire minoritaire ou égalitaire revête un caractère subsidiaire par rapport à l'action sociale exercée par l'administrateur provisoire en cas de mise de la société sous administration provisoire, l'arrêt manque, à tout le moins, de base légale au regard de l'article 444-2 LSC en se bornant à retenir que << les intérêts de la société SOCIETE2.) sont représentés par l'administrateur provisoire >> et en ne constatant pas pour autant l'exercice effectif de l'action en réparation par l'administrateur provisoire. ».

Réponse de la Cour

Sur les première et deuxième branches du moyen réunies

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 56 du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec l'article 444-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « LSC »), en ayant soumis la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile à la possibilité d'un préjudice personnel dans son chef, alors qu'en se basant sur l'article 444-2 de la LSC elle agissait pour compte de la société dont elle était actionnaire minoritaire, de sorte, d'une part, que la possibilité d'un préjudice aurait dû être analysée dans le seul chef de cette dernière (première branche) et, d'autre part, qu'elle aurait été recevable à agir pour compte de la société dont elle était actionnaire minoritaire nonobstant l'existence de représentants légaux statutaires ou judiciaires de cette dernière (deuxième branche).

Vu l'article 56 du Code de procédure pénale qui dispose

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. ».

Vu l'article 444-2 de la LSC qui dispose

« Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins 10 pour cent des voix attachées à l'ensemble de ces titres. ».

La responsabilité des administrateurs, des membres du directoire et des membres du conseil de surveillance étant reconnue, aux termes des articles 441-9, 442-10 et 442-16 de la LSC, du chef des violations des dispositions de cette loi, y compris des dispositions pénales des articles 1500-1 et suivants, l'action minoritaire prévue par l'article 444-2 vise tant l'action civile que l'action pénale.

L'actionnaire ou le titulaire de parts bénéficiaires qui se trouve dans les conditions de l'article 444-2 de la LSC est partant recevable à porter plainte avec constitution de partie civile à l'encontre des administrateurs, des membres du directoire et des membres du conseil de surveillance en agissant pour le compte de la société commerciale au sein de laquelle ces derniers exercent leurs fonctions sociales et dans laquelle il détient une participation minoritaire, la possibilité d'un préjudice ne devant s'apprécier que dans le chef de cette dernière société et sans égard aux règles ordinaires de représentation en justice des sociétés commerciales.

L'article 444-2 de la LSC, en ce qu'il vise à conférer un moyen d'action aux actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires qui ne sont pas en mesure de provoquer l'adoption par l'assemblée générale d'une décision visant à voir engager la

responsabilité des administrateurs, des membres du directoire ou des membres du conseil de surveillance, s'applique tant à l'actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires qui détient une participation inférieure à 50 pour cent, pour autant que cette dernière atteigne la proportion de 10 pour cent, qu'à celui qui détient une participation égale à 50 pour cent.

En se déterminant par les motifs reproduits au moyen, les juges d'appel ont partant violé les dispositions légales visées aux première et deuxième branches.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.

Sur le second moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de la société SOCIETE1.) agissant pour son propre compte,

aux motifs que : << En ce qui concerne les dommages matériel et moral propres prétendument subis par la société SOCIETE1.), la chambre du conseil de la Cour d'appel constate qu'il résulte de la constitution de partie civile du 10 avril 2017 que le dommage matériel y a été indiqué avec la mention "p.m". Or, la simple affirmation de l'existence d'un préjudice matériel par la plaignante ne saurait suffire et reviendrait à admettre un préjudice purement hypothétique.

Quant au prétendu dommage moral allégué par la société SOCIETE1.), s'il est vrai qu'une société, partie civile, peut se prévaloir d'un dommage moral qui lui est propre et qu'elle a subi de manière causale directe du fait des infractions reprochées, encore faut-il que cette société, partie civile, précise en quoi consiste son préjudice propre et surtout en quoi ce préjudice pourrait être mis en relation directement avec les faits visés dans sa plainte. En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne précise pas en quoi consiste son dommage moral.

La plainte avec constitution de partie civile de la part de la société SOCIETE1.) pour son propre compte est dès lors irrecevable de ces chefs. >>,

alors qu'au stade de l'instruction, l'article 56 du Code de procédure pénale fait uniquement reposer la recevabilité de la constitution de partie civile sur la possibilité d'un préjudice de sorte que la partie civile ne doit prouver ni la réalité ni l'ampleur de son préjudice ;

que, première branche, en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de SOCIETE1.) agissant pour son propre compte aux motifs que SOCIETE1.) n'a pas quantifié son dommage matériel qui est indiqué dans sa constitution de partie civile avec la mention "p.m.", la Chambre du conseil de la Cour d'appel a violé l'article 56 du Code de procédure pénale ; que ce texte n'exige en effet pas de la partie civile qu'elle quantifie, dès le stade de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, son préjudice ;

que, deuxième branche, en exigeant de la part de SOCIETE1.) qu'elle précise en quoi consiste son dommage moral alors qu'au stade de la recevabilité, la partie civile ne doit prouver ni le caractère personnel ni le caractère direct de son préjudice mais seulement la possibilité d'un préjudice, la Chambre du conseil de la Cour d'appel a violé l'article 56 du Code de procédure pénale. ».

Réponse de la Cour

Sur les deux branches du moyen réunies

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 56 du Code de procédure pénale en ayant soumis la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile en tant qu'elle agissait en nom personnel, d'une part, en ce qui concerne le dommage matériel, à une obligation de quantification (première branche) et, d'autre part, en ce qui concerne le dommage moral, à la preuve d'un préjudice dans son chef (seconde branche), alors que la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile serait conditionnée par la seule démonstration de la possibilité d'un préjudice, sans que ce dernier ne doive être démontré ni évalué.

En retenant

« Selon la doctrine, est recevable à exercer l'action civile devant la juridiction répressive celui qui peut se prétendre personnellement lésé par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire celui qui justifie avoir pu être victime de l'infraction, dans ses biens ou dans son honneur. L'intérêt consiste donc dans la possibilité, eu égard aux circonstances sur lesquelles s'appuie l'action civile, d'un dommage résultant d'une infraction pénale. (...)

(...)

En ce qui concerne les dommages matériel et moral propres prétendument subis par la société SOCIETE1.), la chambre du conseil de la Cour d'appel constate qu'il résulte de la constitution de partie civile du 10 avril 2017 que le dommage matériel y a été indiqué avec la mention << p.m. >>. Or, la simple affirmation de l'existence d'un préjudice matériel par la plaignante ne saurait suffire et reviendrait à admettre un préjudice purement hypothétique.

Quant au prétendu dommage moral allégué par la société SOCIETE1.), s'il est vrai qu'une société, partie civile peut se prévaloir d'un dommage moral qui lui est propre et qu'elle a subi de manière causale directe du fait des infractions reprochées, encore faut-il que cette société, partie civile, précise en quoi consiste son préjudice propre et surtout en quoi ce préjudice pourrait être mis en relation directement avec les faits visés dans sa plainte. En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne précise pas en quoi consiste son dommage moral »,

les juges d'appel ont fait l'exacte application de la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les troisième et quatrième branches du premier moyen de cassation,

la Cour de cassation

casse et annule, en ce qu'il a dit que la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile déposée par un actionnaire sur base de l'article 444-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales requiert la démonstration d'un préjudice personnel et direct subi par celui-ci, l'arrêt numéro 500/25 Ch.c.C. XI. rendu le 11 novembre 2025 par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

dans cette mesure, déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les renvoie devant la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, autrement composée ;

laisse les frais à charge de l'Etat ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre juin deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Nadine WALCH, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui, à l'exception du conseiller Marie-Laure MEYER, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Christian ENGEL et du greffier Daniel SCHROEDER.

**PARQUET
GENERAL**

CITE JUDICIAIRE

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

société en commandite par actions SOCIETE1.) SPF

en présence du Ministère Public

N° CAS-2025-00180 du registre

Par déclaration faite le 10 décembre 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, a formé au nom et pour le compte de la société en commandite par actions SOCIETE1.) SPF un recours en cassation contre un arrêt n° 500/25 Ch.c.C. XI. rendu le 11 novembre 2025 par la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Il est admis que « *le délai pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour, qui n'est pas prononcé à jour pré-annoncé, ne commence à courir qu'à partir de la notification de l'arrêt* »¹. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'arrêt attaqué a été notifié à l'adresse d'un ancien siège social de la demanderesse en cassation le 12 novembre 2025, et a été retourné avec l'information que le destinataire est inconnu à cette adresse. A défaut de notification valable, le délai pour se pourvoir en cassation n'a pas commencé à courir.

La déclaration de recours a été suivie en date du 9 janvier 2026 du dépôt d'un mémoire en cassation, signé par Maître Rosario GRASSO et Maître Marc KLEYR pour la société KLEYR GRASSO SCS, assistée par Maître Patrick KINSCH, conforme aux prescriptions de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

¹ Cass., 4 janvier 2024, n° 02/2024 pénal, n° CAS-2023-00023 du registre.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel confirmant, sur appel de la demanderesse en cassation, une ordonnance d'irrecevabilité de sa constitution de partie civile du 23 mai 2025.

Suivant Votre jurisprudence constante²³, la partie civile a été jugée recevable à former un pourvoi contre les arrêts de non-lieu, de non-informer ou d'irrecevabilité de plainte avec constitution de partie civile de la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Le pourvoi est partant recevable.

Faits et rétroactes

En date du 10 avril 2017, la demanderesse en cassation, agissant comme actionnaire de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à hauteur de 50 %, a déposé une plainte avec constitution de partie civile au greffe du cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, contre PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), en leurs qualités d'administrateurs de la société SOCIETE2.) du chef d'abus de biens sociaux, faux et usage de faux dans les comptes et bilans.

Par ordonnance d'un juge d'instruction du 23 mai 2025, cette plainte a été déclarée irrecevable.

Statuant sur l'appel interjeté par la plaignante, la Chambre du conseil de la Cour d'appel, après avoir cité les termes de l'article 56 du Code de procédure pénale ainsi que la doctrine y relative enseignant que l'intérêt requis pour se constituer partie civile consiste dans la possibilité, eu égard aux circonstances sur lesquelles s'appuie l'action civile, d'un dommage résultant d'une infraction pénale et que cet intérêt doit être direct, personnel, légitime, né et actuel, matériel ou moral, a rappelé Votre jurisprudence selon laquelle la recevabilité d'une constitution de partie civile suppose une possibilité de préjudice personnel et direct subi par les parties civiles du fait des infractions en question.

Elle a conclu que faute par la demanderesse en cassation d'établir un préjudice personnel en relation causale directe avec les faits visés par la plainte avec constitution de partie civile, distinct de celui prétendument subi par la société SOCIETE2.), la plainte avec constitution de partie civile de la société SOCIETE1.), agissant pour le compte de la société SOCIETE2.) est irrecevable de ces chefs.

En ce qui concerne les dommages matériel et moral propres prétendument subis par la demanderesse en cassation, la Chambre du conseil a retenu que la simple affirmation de l'existence d'un préjudice matériel ne saurait suffire et que la demanderesse en cassation ne préciserait pas non plus en quoi consisterait son dommage moral.

² Non suivie par deux arrêts restés isolés des 16 janvier 2020 (n° 9/2020 pénal, numéro CAS-2019-00024 du registre) et 4 janvier 2024 (n° 02/2024 pénal, numéro CAS-2023-00023 du registre).

³ Voir l'énumération reprise dans les conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat précédant Votre arrêt du 10 octobre 2024, n° 129/2024 pénal, n° CAS-2024-00006 du registre.

L'ordonnance entreprise a partant été confirmée.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt de la Cour d'appel du 11 novembre 2025.

Quant au premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est divisé en quatre branches.

Il est reproché à la Chambre du conseil de la Cour d'appel d'avoir confirmé l'ordonnance ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la demanderesse en cassation pour le compte de SOCIETE2.) motif pris qu'elle n'a pas établi un préjudice personnel en relation causale directe avec les faits visés par la plainte, distinct de celui prétendument subi par la société SOCIETE2.).

La demanderesse en cassation fait valoir qu'en vertu de l'article 444-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (« LSC »), un actionnaire minoritaire (ou égalitaire) peut exercer une action en responsabilité pour compte de la société, que cette action minoritaire peut être exercée tant devant le juge civil que devant le juge pénal et que les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile sont à apprécier dans le chef de la société étant donné que le produit de la réparation reviendra à la société.

En exigeant que la demanderesse en cassation, qui exerce l'action minoritaire pour le compte de SOCIETE2.), établisse un préjudice distinct de celui subi par cette société, la Chambre du conseil aurait violé l'article 56 du Code de procédure pénale en combinaison avec l'article 444-2 LSC (première branche).

En motivant sa décision par la considération que la demanderesse en cassation est une entité juridique distincte de la société SOCIETE2.) et que celle-ci est représentée par son administrateur provisoire, la Chambre du conseil aurait méconnu le principe même de l'action minoritaire et violé l'article 444-2 LSC (deuxième branche).

A supposer que l'action minoritaire revête un caractère subsidiaire par rapport à l'action sociale exercée par l'administrateur provisoire, cette cause d'irrecevabilité de l'action d'un actionnaire minoritaire ou égalitaire supposerait que l'administrateur provisoire ait effectivement intenté l'action sociale, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Il serait insuffisant que l'administrateur provisoire soit chargé de représenter les intérêts de la société tout en s'abstenant d'agir par voie de constitution de partie civile. En décidant le contraire, la Chambre du conseil aurait violé l'article 444-2 LSC (troisième branche).

A supposer que l'action minoritaire revête un caractère subsidiaire par rapport à l'action sociale exercée par l'administrateur provisoire, l'arrêt manquerait de base légale au regard de l'article 444-2 LSC en se bornant à retenir que les intérêts de la société SOCIETE2.) sont représentés par l'administrateur provisoire et en ne constatant pas

l'exercice effectif de l'action en réparation par l'administrateur provisoire (quatrième branche).

Quant aux deux premières branches du moyen qui peuvent être analysées ensemble

La plainte avec constitution de partie civile de la demanderesse en cassation précise *« pour autant que de besoin, la soussignée SOCIETE1.), agissant comme actionnaire de la société SOCIETE2.) S.A., dépose cette plainte avec constitution de partie civile par application du nouveau article 63bis de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales pour compte de SOCIETE2.) S.A. (action sociale ut singuli) »*. Elle a chiffré le préjudice matériel de SOCIETE2.) à 1.476.240,25 euros en raison des divers abus de biens sociaux et le préjudice moral à 15.000 euros.

Il est vrai que ni le juge d'instruction, ni la soussignée dans ses conclusions du 12 juin 2025, n'ont analysé la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile sous l'aspect de l'exercice de l'action minoritaire.

La Chambre du conseil a retenu ce qui suit dans ce contexte :

« C'est à juste titre que le magistrat instructeur a rappelé que l'action civile à exercer devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites fixées par l'article 56 du code de procédure pénale. Cet article dispose en effet que « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. »

Selon la doctrine, est recevable à exercer l'action civile devant la juridiction répressive celui qui peut se prétendre personnellement lésé par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire celui qui justifie avoir pu être victime de l'infraction, dans ses biens ou dans son honneur. L'intérêt consiste donc dans la possibilité, eu égard aux circonstances sur lesquelles s'appuie l'action civile, d'un dommage résultant d'une infraction pénale. (Michel Franchimont, Ann Jacobs, Adrien Masset, Manuel de procédure pénale, p.176). Par ailleurs, selon cette même doctrine, l'intérêt doit être direct, personnel, légitime, né et actuel, matériel ou moral. (cf op. cit, p. 177).

Quant au dommage matériel et moral que l'appelante fait valoir en sa qualité d'actionnaire minoritaire respectivement égalitaire de la société SOCIETE2.), la chambre du conseil de la Cour d'appel rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation luxembourgeoise que la recevabilité d'une constitution de partie civile suppose une possibilité de préjudice personnel et direct subi par les parties civiles du fait des infractions en question (Cour de cassation, 15 octobre 2015, no 45/2015 ; Cour de cassation, 9 octobre 2023, n° 107/2023 ; Cour de cassation, 7 décembre 2023, n° 136/2023).

Dans la mesure où tout dommage matériel et moral prétendument subi par la société SOCIETE1.) ne constitue pas ipso facto un préjudice personnel et direct dans son chef

– pour la simple raison qu'elle est une entité juridique différente de la société SOCIETE2.) et que les intérêts de la société SOCIETE2.) sont représentés par l'administrateur provisoire – les jurisprudences des juridictions répressives françaises ne sont pas transposables au cas d'espèce.

Faute par la société SOCIETE1.) d'établir un préjudice personnel en relation causale directe avec les faits visés par la plainte avec constitution de partie civile, distinct de celui prétendument subi par la société SOCIETE2.), la plainte avec constitution de partie civile de la société SOCIETE1.), agissant pour le compte de la société SOCIETE2.), est dès lors irrecevable de ces chefs. »

Cette motivation ne prend pas expressément position quant à l'article 444-2 LSC, ni sur son éventuelle incidence sur la question de la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile⁴.

La réponse à cette question est cependant déterminante dans le cas d'espèce.

Il faut bien distinguer deux hypothèses différentes.

Soit, l'actionnaire estime avoir subi un préjudice individuel et agit pour son propre compte. Dans ce cas, il devra se prévaloir d'un préjudice personnel, distinct du préjudice social. Aux termes d'une jurisprudence constante, il est jugé que « *la société anonyme jouit d'une personnalité juridique propre, indépendante de celle de ses associés et elle a seule qualité pour intenter une action en réparation d'un préjudice social, subi par la société elle-même, c'est-à-dire par l'ensemble des actionnaires. L'action individuelle d'un actionnaire est donc irrecevable, à moins qu'il n'agisse en réparation d'un préjudice personnel, distinct du préjudice social. (...) Ces solutions jurisprudentielles s'appliquent tant à l'action en réparation du préjudice de l'actionnaire subi du fait des fautes commises par le dirigeant social qu'à celle en responsabilité engagée par l'actionnaire contre des cocontractants de la société* »⁵.

La jurisprudence française va dans le même sens et retient que « *la dépréciation des titres d'une société découlant des agissements délictueux de ses dirigeants, tel un abus de biens sociaux ou un abus de pouvoirs, constitue non pas un dommage propre à chaque associé, mais un préjudice subi par la société elle-même* »⁶.

Il en est de même en droit belge. L'impact pour les actionnaires d'une atteinte portée au patrimoine de la société par la faute d'un tiers ou d'un organe ne constitue pas un

⁴ Les moyens de cassation invoqués ne sont cependant pas tirés du défaut de réponse à conclusions.

⁵ Voir à titre d'illustration : Cour d'appel, 15 juillet 2014, n° 36517 du rôle ainsi que les arrêts dans le même sens rendus dans le cadre des affaires dites « Madoff ».

⁶ Cass. fr. 13 décembre 2000, n° 99-84.855 ; Cass. fr. 18 septembre 2002, n° 02-81.892. Il est rappelé que l'abus de biens sociaux a été introduit en droit luxembourgeois par une loi du 21 juillet 1992 (Mémorial A, n° 58 du 10 août 1992) en prenant pour modèle la version française de ce délit incriminé à l'article 437 de la loi française du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

préjudice « *par répercussion* » susceptible de réparation dans leur chef. Si le préjudice allégué par les actionnaires n'est que le reflet de celui subi par la société, qu'il n'est que la conséquence qui en résulte pour leurs titres ou leur situation d'actionnaires, ils ne peuvent en obtenir réparation à titre personnel⁷.

Soit, l'actionnaire invoque le préjudice social et agit pour le compte de la société.

En droit français, l'article 225-252 du Code de commerce, qui dispose que « *outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués* », consacre l'action *ut singuli*.

Une telle hypothèse n'était pas prévue par la législation luxembourgeoise et il a été jugé de façon constante que « *l'action ut singuli n'est pas consacrée par le droit luxembourgeois. (...) L'action ut singuli est consacrée en France par les articles L.225-252 du Code de commerce et 1843-5 du Code civil. Elle permet à un actionnaire d'exercer l'action sociale ut singuli par opposition à l'action ut universi que la société exerce par l'organe de ses dirigeants sociaux. L'actionnaire ne représente pas la société, il se substitue à ses organes défaillants. A la différence de l'action directe dont les effets se réalisent immédiatement dans le patrimoine de son titulaire, l'action ut singuli reconstitue le patrimoine social et non directement celui de l'actionnaire. La société doit être mise en cause dans la mesure où l'actionnaire sollicite du juge le prononcé d'une condamnation au bénéfice de la personne morale, qui doit partant être liée par l'autorité de la chose jugée à son profit* »⁸.

L'adoption de l'article 444-2 LSC a changé cet enseignement.

En effet, cette disposition légale, ayant initialement été introduite comme article 63bis dans la LSC par la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises⁹, est libellée comme suit :

« *Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.*

⁷ D. PHILIPPE, « L'actionnaire est-il recevable à introduire une action en justice pour un préjudice subi par la société ? », *Revue Internationale de Droit Economique*, 2020, p. 485 ainsi que les décisions y citées ; voir également : P.A. FORIERS, *Concours de responsabilités en droit des sociétés. Observations sur le préjudice « distinct »*, *Liber Amicorum Xavier Dieux*, p. 132.

⁸ Voir à titre d'illustration : Cour d'appel, 15 juillet 2014, n° 36517 du rôle ainsi que les arrêts dans le même sens rendus dans le cadre des affaires dites « Madoff ».

⁹ Documents parlementaires 5730.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins 10 pour cent des voix attachées à l'ensemble de ces titres ».

Selon la doctrine, le législateur s'est inspiré très largement des articles 562 à 567 du Code des sociétés belge¹⁰ et, bien que ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles n'expliquent les motivations des auteurs du projet de loi, il peut être supposé que l'objectif de cette action minoritaire est de permettre à la minorité de se substituer à une majorité défaillante pour prendre en charge l'intérêt social sacrifié par celle-ci¹¹.

L'action minoritaire est une action mandati. L'action est exercée par les minoritaires en leur nom et non pas au nom de la société¹². Elle est cependant exercée dans l'intérêt de celle-ci et non pas dans l'intérêt des actionnaires minoritaires agissants. Elle est ainsi exercée pour compte de la société afin de faire réparer le préjudice que celle-ci a, selon les minoritaires, souffert¹³.

L'action minoritaire n'est pas introduite dans l'intérêt personnel des actionnaires, mais l'objectif poursuivi est la protection de l'intérêt de la société ayant subi un préjudice. Les actionnaires ne doivent pas établir l'existence d'un préjudice personnel et les dommages et intérêts, s'ils sont obtenus, reviennent à la société¹⁴.

La jurisprudence a précisé que « l'article 444-2 LSC introduit par la loi du 10 août 2016 ne crée pas un nouveau cas de responsabilité à charge des administrateurs de sociétés. Il s'inscrit dans le cadre de l'actio mandati qui était et continue à être à disposition de la société en cas de fautes commises par les administrateurs dans le cadre de la gestion qui leur a été confiée. Le nouvel article 444-2 a seulement pour effet de conférer le droit d'agir au nom et pour compte de la société à de nouveaux acteurs, les actionnaires minoritaires, qui en étaient auparavant exclus. En ce, il s'agit d'une loi de procédure gouvernant l'introduction de l'action en justice »¹⁵.

Il est donc désormais admis en droit luxembourgeois qu'au niveau civil, l'action sociale puisse être intentée par des actionnaires minoritaires qui agissent pour le compte de la société.

¹⁰ Le Code des sociétés belge a été remplacé par le Code des sociétés et des associations suivant loi du 23 mars 2019 (Mon. 4 avril 2019) - Annexe Tableau de concordance. Les dispositions mentionnées sont actuellement reprises à l'article 7 :159 (en ce qui concerne les sociétés anonymes).

¹¹ P. HOSS, « Les nouveaux droits des actionnaires » La réforme du droit luxembourgeois des sociétés, Larcier 2017, p. 219 et 220, ainsi que la référence à une décision de la Cour d'appel de Bruxelles y citée.

¹² Voir cependant l'arrêt du 27 octobre 2021 de la Cour d'appel (numéro CAL-2019-00826), cité ci-après aux termes duquel l'article 444-2 LSC confère le droit d'agir au nom et pour compte de la société.

¹³ P. HOSS, « Les nouveaux droits des actionnaires » La réforme du droit luxembourgeois des sociétés, Larcier 2017, p. 221.

¹⁴ Th. KAUFFMAN, « L'action minoritaire : Chronique d'un outil de protection sociale aux mains des actionnaires minoritaires – Développements jurisprudentiels récents », Revue Pratique de Droit des Affaires, 2022/15.

¹⁵ Cour d'appel, 7^e chambre, numéro CAL-2019-00826.

Comme mentionné ci-dessus, l'action minoritaire est régie en droit belge par les articles 7:157 et suivants du Code des sociétés et associations¹⁶. Il est enseigné qu'elle constitue

¹⁶ [Art. 7:157](#). § 1er. Les actionnaires minoritaires peuvent intenter pour le compte de la société une action contre les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance.

Ces actionnaires minoritaires doivent, au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des administrateurs, posséder des titres qui représentent au moins 1 % des voix attachées à l'ensemble des titres existant à ce jour ou possédant à ce même jour des titres représentant une fraction du capital égale à 1 250 000 euros au moins.

Les actionnaires ayant droit de vote ne peuvent intenter l'action que s'ils n'ont pas voté la décharge ou s'ils ne l'ont pas valablement votée.

Les actionnaires sans droit de vote ne peuvent intenter l'action que dans les cas où ils ont exercé leur droit de vote conformément à l'article 7:57 et uniquement pour les actes d'administration afférents à la décision prise en application du même article.

§ 2. Le fait qu'en cours d'instance, un ou plusieurs actionnaires cessent de faire partie du groupe d'actionnaires minoritaires, soit parce qu'ils ne possèdent plus d'actions, soit parce qu'ils renoncent à participer à l'action, est sans effet sur la poursuite de ladite instance ou sur l'exercice des voies de recours.

§ 3. Si tant les représentants légaux de la société qu'un ou plusieurs titulaires de titres intentent l'action contre un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance, les demandes sont jointes pour connexité.

§ 4. Toute transaction conclue avant que l'action n'ait été intentée peut être annulée à la demande des titulaires de titres réunissant les conditions prévues au paragraphe 1er si elle n'a point été faite à l'avantage de tous les titulaires de titres. Dès que l'action est intentée, la société ne peut plus transiger avec les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance assignés sans le consentement unanime de ceux qui demeurent demandeurs de l'action.

[Art. 7:158](#). Les demandeurs doivent désigner, à l'unanimité, un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé de conduire le procès, dont le nom doit être indiqué dans l'exploit introductif d'instance et chez qui il doit être fait élection de domicile. Les demandeurs peuvent, à l'unanimité, révoquer le mandataire spécial. La révocation peut aussi être poursuivie pour cause légitime par tout titulaire de titres, devant le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé. En cas de décès, de démission, d'incapacité, de déconfiture, de faillite ou de révocation du mandataire spécial, et à défaut d'accord entre tous les demandeurs sur la personne de son

une modalité particulière de l'actio mandati qui appartient à la société mais qui est exercée pour son compte par des actionnaires minoritaires. Les dispositions du Code relatives à cette action minoritaire n'organisent pas un droit individuel des actionnaires mais le droit pour eux de décider l'intentement, pour le compte de la société, de l'action sociale collective. Il s'agit d'une hypothèse particulière où les actionnaires minoritaires disposent du droit de se substituer à un organe de la société dans l'exercice d'un des droits réservés à celui-ci¹⁷.

Faut-il en conclure que les actionnaires minoritaires puissent également se constituer partie civile au pénal ?

Cela est admis en France pour les titulaires de l'action ut singuli demandant la réparation du préjudice subi la société¹⁸.

remplaçant, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise, sur requête du demandeur le plus diligent.

[Art. 7:159](#). Si la demande minoritaire est rejetée, les demandeurs peuvent être condamnés personnellement aux dépens et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts envers les défendeurs. Si la demande est accueillie, la société rembourse les sommes dont les demandeurs ont fait l'avance et qui ne sont point comprises dans les dépens mis à charge des défendeurs.

¹⁷ Callens, G., Cautelaers, A., Culot, H., De Cordt, Y., de Pierpont, G., Flament, T., Fosséprez, E., Gollier, J.-M., Hannouille, A. et Tissot, N., « Chapitre 5 - Responsabilité des administrateurs » in *Société anonyme*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 337-440, p. 426, n°504.

¹⁸ Aux termes d'un arrêt du 29 janvier 2020 (n° 19-80.924), la Cour de cassation française a retenu que « l'associé qui exerce l'action sociale prévue par le texte susvisé a qualité pour saisir les juges de demandes au profit de la société et pour exercer au nom de celle-ci les voies de recours. Pour confirmer l'ordonnance ayant déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de M. K..., l'arrêt attaqué énonce que si dans le dispositif de son mémoire, il apparaît que l'appelant demande à être reçu en sa qualité d'associé de la société (...), à agir ut singuli au nom de la société, force est de constater que sa constitution de partie civile à l'encontre des gérantes du chef d'abus de biens sociaux au préjudice de la société (...) et à son préjudice n'indique pas expressément qu'il entend agir ut singuli au nom de la société. Il relève que la plainte auprès du procureur de la République à laquelle il est fait référence, tant dans la plainte avec constitution de partie civile que dans le mémoire, dénonçait des faits d'abus de confiance et ne précisait pas que celui-ci entendait agir au nom de la société. Les juges ajoutent que l'appel n'a pas non plus été relevé au nom de M. K..., associé de la société (...) agissant ut singuli au nom de la société, mais au nom de M. Q... K..., partie civile. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. En effet, d'une part, le texte susvisé consacre au profit de l'associé un droit propre qu'il exerce au profit de la société.

Les recherches sur cette question en droit belge n'ont pas été concluantes. La doctrine précise que si l'action civile n'appartient qu'à celui qui a été directement et personnellement lésé par l'infraction dans sa personne, dans ses biens ou son honneur, il reste que certains tiers ont, à titre exceptionnel, le droit de l'exercer. Les héritiers de la victime et les subrogés dans les droits de la victime ont ainsi le droit d'exercer l'action civile. La question de la possibilité pour le créancier d'une victime d'exercer l'action civile devant les juridictions pénales reste controversée. L'action oblique prévue par l'article 1166 du Code civil ouvre effectivement aux créanciers le droit d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur, exception faite de ceux exclusivement attachés à la personne. Elle se définit comme l'action introduite par le créancier au nom du débiteur qui néglige de faire valoir ses droits à l'égard de son propre débiteur. Selon une large partie de la doctrine belge, le créancier ne pourrait exercer l'action oblique que devant les juridictions civiles et son exercice serait exclu devant les juridictions pénales motifs pris que les créanciers n'ont pas souffert personnellement de l'infraction¹⁹. A remarquer cependant que la jurisprudence française écarte aussi l'action oblique des créanciers fondée sur l'article 1166 du Code civil devant les juridictions répressives²⁰ tandis qu'elle admet la constitution de partie civile dans le cadre de l'exercice d'une action *ut singuli*.

Sauf à dissocier les volets civil et pénal (à l'instar de ce qui est retenu pour l'action oblique) et à insister sur le caractère exceptionnel de l'action civile exercée devant les juridictions répressives, il pourrait être conclu, par analogie avec ce qui est admis en droit français, que les actionnaires autorisés à intenter l'action sociale minoritaire en application de l'article 444-2 LSC pourraient également déposer une plainte avec constitution de partie civile pour le compte de la société directement lésée par une infraction pénale commise, en l'espèce, par ses administrateurs.

Dans le cadre du présent dossier se pose encore une question supplémentaire tenant à la qualité d'actionnaire paritaire de la demanderesse en cassation.

*Il ne saurait donc être exigé de lui qu'il mentionne agir au nom de celle-ci. D'autre part, il résulte des motifs même de l'arrêt que M. K..., associé de la société (...), a agi afin d'obtenir notamment la réparation du préjudice subi par cette dernière, les conditions de recevabilité de l'action *ut singuli* se trouvant ainsi remplies ».*

¹⁹ Verheylesonne, A., « Les parties civiles en droit pénal des affaires : les « oubliées » de la procédure. Focus sur quelques questions d'actualités quant aux intérêts civils de l'administration fiscale, du curateur et des créanciers, devant le juge pénal » in Arnoldy, M. *et al.* (dir.), *Actualités en droit pénal des affaires*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 67-69, n°16-21.

²⁰ Source Lexis 360 Intelligence – JurisClasseur Procédure pénale – Encyclopédies – Art. 2 à 3 – Fasc. 30 : ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE. – Action civile exercée devant les tribunaux répressifs. – Recevabilité, n° 78.

En effet, Votre Cour ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si un actionnaire paritaire peut se prévaloir de l'article 444-2 LSC pour intenter l'action minoritaire.

Si la Cour d'appel a reconnu ce droit à la demanderesse en cassation par un arrêt longuement motivé du 27 octobre 2021²¹, le pourvoi formé contre cet arrêt a été déclaré irrecevable pour être prématuré²². Le fond de cette affaire civile est toujours à l'instruction à la septième chambre de la Cour d'appel.

Bien qu'il soit très probable qu'un pourvoi soit introduit, à titre principal ou à titre incident, contre l'arrêt précité une fois que l'arrêt au fond aura été rendu, toujours est-il qu'en l'état actuel de la jurisprudence, les actionnaires égalitaires ont qualité pour introduire l'action minoritaire.

A défaut de tout débat contradictoire quant à cette question dans le cadre du présent dossier, et à défaut de connaître le libellé exact des moyens de cassation éventuellement avancés dans le futur, la soussignée n'entend pas se prononcer sur cette question dépassant le cadre des moyens de cassation formulés dans le présent dossier.

Comme relevé ci-dessus et sauf à interpréter très restrictivement l'article 56 du Code de procédure pénale en dissociant les volets civil et pénal d'une même action, les deux premières branches du premier moyen seraient à déclarer fondées.

Quant aux troisième et quatrième branches du moyen

Ces branches prennent appui sur la supposition que « *l'action d'un actionnaire minoritaire ou égalitaire revête un caractère subsidiaire par rapport à l'action sociale exercée par l'administrateur provisoire en cas de mise de la société sous administration provisoire* ».

Or, la Chambre du conseil n'a pas qualifié l'action sociale minoritaire de subsidiaire par rapport à l'action sociale pour en tirer une quelconque conséquence juridique quant à la recevabilité de l'action instituée par l'article 444-2 LSC. En effet, la Chambre du conseil n'a précisé que la demanderesse est une entité juridique différente de la société SOCIETE2.) et que les intérêts de cette dernière société sont représentés par l'administrateur provisoire que pour accentuer son constat que « *tout dommage matériel et moral prétendument subi par la société SOCIETE1.) ne constitue pas ipso facto un préjudice personnel et direct dans son chef* »²³.

De plus, comme l'incidence de l'article 444-2 LSC sur la question de la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile n'a pas été abordée par les juges d'appel, ils n'ont pas analysé les conditions de l'exercice de l'action minoritaire pour en retenir un caractère subsidiaire. En tout état de cause, l'action sociale appartient à la société elle-

²¹ Cour d'appel, 7^e chambre, numéro CAL-2019-00826.

²² Cass. 9 février 2023, n° 18/2023, n° CAS-2022-00035 du registre.

²³ Voir arrêt attaqué, p. 4, premier alinéa.

même et il incombe à l'assemblée générale de décider, au préalable, l'introduction d'une action contre le ou les administrateurs fautifs²⁴. La référence par l'arrêt attaqué à l'organe de représentation, en l'espèce l'administrateur provisoire, n'a partant pas la signification que la demanderesse en cassation lui attribue.

Ces branches du moyen manquent partant en fait.

Quant au second moyen de cassation

Le second moyen de cassation fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de la demanderesse en cassation agissant pour son propre compte aux motifs que la simple affirmation d'un préjudice matériel ne saurait suffire et qu'elle ne préciserait pas en quoi consiste son dommage moral.

La demanderesse en cassation fait valoir qu'au stade de l'instruction, et conformément à l'article 56 du Code de procédure pénale, la recevabilité de la constitution de partie civile reposerait sur la possibilité d'un préjudice de sorte la partie civile ne devrait prouver ni la réalité, ni l'ampleur de son préjudice.

En déclarant irrecevable la constitution de partie civile de la demanderesse en cassation aux motifs qu'elle n'aurait pas chiffré son dommage matériel qui est indiqué dans sa constitution de partie civile avec la mention « *p.m.* » (pour mémoire), la Chambre du conseil aurait violé l'article 56 du Code de procédure pénale, ce texte n'exigeant pas que la partie civile quantifie son préjudice, dès le stade de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction (première branche).

En exigeant de la demanderesse en cassation qu'elle précise en quoi consiste son dommage moral alors qu'au stade de la recevabilité, la partie civile ne doit prouver ni le caractère personnel, ni le caractère direct de son préjudice mais seulement la possibilité d'un préjudice, la Chambre du conseil aurait violé l'article 56 du Code de procédure pénale (deuxième branche).

Dans l'arrêt attaqué, la Chambre du conseil a retenu ce qui suit en relation avec la plainte avec constitution de partie civile de la demanderesse en cassation agissant pour son propre compte :

« C'est à juste titre que le magistrat instructeur a rappelé que l'action civile à exercer devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites fixées par l'article 56 du code de procédure pénale. Cet article dispose en effet que « Toute personne qui se prétend lésée

²⁴ ²⁴ Callens, G., Cautaers, A., Culot, H., De Cordt, Y., de Pierpont, G., Flament, T., Fosséprez, E., Gollier, J.-M., Hannouille, A. et Tissot, N., « Chapitre 5 - Responsabilité des administrateurs » in *Société anonyme*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 337-440, p. 424, n°501.

par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. ».

Selon la doctrine, est recevable à exercer l'action civile devant la juridiction répressive celui qui peut se prétendre personnellement lésé par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire celui qui justifie avoir pu être victime de l'infraction, dans ses biens ou dans son honneur. L'intérêt consiste donc dans la possibilité, eu égard aux circonstances sur lesquelles s'appuie l'action civile, d'un dommage résultant d'une infraction pénale. (Michel Franchimont, Ann Jacobs, Adrien Masset, Manuel de procédure pénale, p.176). Par ailleurs, selon cette même doctrine, l'intérêt doit être direct, personnel, légitime, né et actuel, matériel ou moral. (cf op. cit, p. 177).

(...)

En ce qui concerne les dommages matériel et moral propres prétendument subis par la société SOCIETE1.), la chambre du conseil de la Cour d'appel constate qu'il résulte de la constitution de partie civile du 10 avril 2017 que le dommage matériel y a été indiqué avec la mention « p.m. ». Or, la simple affirmation de l'existence d'un préjudice matériel par la plaignante ne saurait suffire et reviendrait à admettre un préjudice purement hypothétique.

Quant au prétendu dommage moral allégué par la société SOCIETE1.), s'il est vrai qu'une société, partie civile, peut se prévaloir d'un dommage moral qui lui est propre et qu'elle a subi de manière causale directe du fait des infractions reprochées, encore faut-il que cette société, partie civile, précise en quoi consiste son préjudice propre et surtout en quoi ce préjudice pourrait être mis en relation directement avec les faits visés dans sa plainte. En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne précise pas en quoi consiste son dommage moral.

La plainte avec constitution de partie civile de la part de la société SOCIETE1.) pour son propre compte est dès lors encore irrecevable de ces chefs ».

La première branche du moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt. En effet, les juges d'appel n'ont pas exigé que la demanderesse en cassation quantifie son dommage matériel mais ils ont correctement retenu que la simple affirmation de l'existence d'un préjudice matériel n'est pas suffisante. Ce qui a été critiqué n'est pas l'absence de quantification, mais le défaut de toute précision quant à la nature même de ce préjudice allégué.

Le moyen, pris en sa première branche, manque partant en fait.

A titre subsidiaire, les deux branches peuvent être analysées ensemble.

L'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par l'article 56 du Code de procédure pénale²⁵.

Il est généralement admis et Votre Cour l'a encore récemment rappelé dans deux arrêts que *« la recevabilité d'une constitution de partie civile suppose la preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées »*²⁶.

Dans le cadre l'arrêt du 8 janvier 2026²⁷, il a été précisé que *« l'appréciation de la possibilité d'un tel préjudice relève du pouvoir souverain du juge du fond qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. Les juges d'appel, en ayant constaté, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation souverain, l'absence d'un préjudice personnel et direct subi par le demandeur en cassation du fait de l'infraction dénoncée (...), ont pu retenir, sans violer la disposition visée au moyen, que la plainte avec constitution de partie civile est irrecevable de ce chef »*²⁸.

En relation avec l'infraction d'abus de biens sociaux dénoncée dans la plainte avec constitution de partie civile, Votre Cour a jugé que *« l'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites fixées par l'article 56 du Code de procédure pénale »*.

La recevabilité d'une constitution de partie civile suppose la preuve d'une possibilité de préjudice personnel et direct subi par la partie civile du fait des infractions dénoncées.

*En retenant qu'il ne résulte pas de la plainte avec constitution de partie civile que les parties plaignantes ont subi un préjudice personnel et direct en rapport avec les faits repris dans la plainte qui serait distinct de celui éventuellement subi par les sociétés victimes des abus de biens sociaux invoqués, la chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas violé la disposition visée aux moyens*²⁹.

Dans ce contexte, référence peut finalement être faite aux conclusions exhaustives de Monsieur le Procureur général d'Etat³⁰ précédant Votre arrêt du 15 octobre 2015³¹:

²⁵ Cass. 9 décembre 2021, n° 149/2021 pénal, n° CAS-2020-00161 du registre.

²⁶ Cass., 20 novembre 2025, n° 159/2025 pénal, n° CAS-2025-00054 / CAS-2025-00055 et CAS- 2025- 00056 du registre ; Cass., 8 janvier 2026, n° 09/2026 pénal, n° CAS-2025-00113 du registre.

²⁷ Cass., 8 janvier 2026, n° 09/2026 pénal, n° CAS-2025-00113 du registre.

²⁸ Voir dans le même sens : Cass., 15 octobre 2015, n° 45/2015 pénal, n° 3533 du registre.

²⁹ Cass., 9 octobre 2023, n° 107/2023 pénal, n° CAS-2022-00130 du registre.

³⁰ Les notes de bas de pages originales ont été reprises sans modification.

³¹ Cass., 15 octobre 2015, n° 45/2015 pénal, n° 3533 du registre.

« La recevabilité d'une constitution de partie civile n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice. Elle suppose, en revanche, celle de la possibilité d'un préjudice. Il ne suffit pas d'invoquer de façon abstraite un préjudice sans rapporter la preuve de sa possibilité : « si l'article 85 du code de procédure pénale [de formulation identique à l'article 56 du Code d'instruction criminelle] accorde le droit de mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile devant le juge d'instruction et sans aucune intervention du ministère public, à toute personne qui se présente lésée par un crime ou un délit, on ne saurait déduire de cette formule qu'il suffit au plaignant pour jouir d'un droit de cette nature, d'alléguer qu'il a été lésé par l'infraction dont il est saisi la justice »³².

Autrement dit : « En introduisant sa plainte, la partie civile n'est pas encore tenue d'apporter la preuve du dommage subi. Cela n'empêche pas la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la recevabilité de la constitution de partie civile et sur l'action publique ainsi engagée, de constater concrètement que les faits incriminés n'ont pas ou n'ont pas pu causer de dommage et en déduire que la partie civile ne rend pas plausible le préjudice subi par ces faits. »³³

La thèse des demandeurs en cassation, tirée de ce qu'il suffit au plaignant d'alléguer un préjudice pour voir sa constitution de partie civile déclarée recevable et que cette constitution ne saurait être déclarée irrecevable dès lors qu'un préjudice a été allégué, ne saurait donc être retenue ».

Il en découle qu'en retenant que « la simple affirmation de l'existence d'un préjudice matériel par la plaignante ne saurait suffire et reviendrait à admettre un préjudice purement hypothétique » et que « s'il est vrai qu'une société, partie civile, peut se prévaloir d'un dommage moral qui lui est propre et qu'elle a subi de manière causale directe du fait des infractions reprochées, encore faut-il que cette société, partie civile, précise en quoi consiste son préjudice propre et surtout en quoi ce préjudice pourrait être mis en relation directement avec les faits visés dans sa plainte », la Chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas violé la disposition visée au moyen.

Le second moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé.

³² Cour de cassation française, chambre criminelle, 9 février 1961, Bull. crim., n° 83, citée par Répertoire Dalloz, précité, n° 53, page 13.

³³ Cour de cassation de Belgique, 18 janvier 2011, Pasirisie belge, 2011, I, p. 209.

Conclusion

Le pourvoi est recevable.

Le premier moyen de cassation, pris en ses deux premières branches, est fondé.

Les troisième et quatrième branches du premier moyen de cassation manquent en fait.

La première branche du second moyen de cassation manque en fait, sinon n'est pas fondée.

La deuxième branche du second moyen de cassation n'est pas fondée.

Pour le Procureur général d'Etat
le premier avocat général

Nathalie HILGERT